

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 16.696 du 22 avril 2026

A. 247.580/XI-25.527

En cause :

XXXX,
ayant élu domicile chez
M^e Estelle DIDI, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
la ministre de l'Asile et de la Migration,
2. **la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.**

1. Par une requête introduite le 5 mars 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 340.491 du 3 février 2026 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 333.907/X.

2. Le dossier de la procédure a été communiqué le 31 mars 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 12.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

3. Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

A. Désignation de la partie adverse

Dans le cadre d'un recours en cassation, la partie adverse est la partie contre qui le recours était diligenté devant la juridiction *a quo*.

Il convient donc de désigner la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides comme partie adverse.

L'État belge, représenté par la ministre de l'Asile et de la Migration, n'était, par contre, pas partie à la cause devant le Conseil du contentieux des étrangers et doit donc être mis hors de cause.

B. Décision du Conseil d'État sur la première branche du moyen unique

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers.

La première branche, par laquelle la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation des faits de la cause à celle du premier juge et à décider, à la place de celui-ci, que ce dernier ne disposait pas des éléments lui permettant, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de conclure à la confirmation de l'acte initialement attaqué, et qu'il était donc tenu d'annuler l'acte initialement attaqué et de renvoyer l'affaire à la partie adverse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires est donc manifestement irrecevable.

C. Décision du Conseil d'État sur la deuxième branche du moyen unique

L'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers est consacrée par l'article 23 du Code judiciaire.

Pour être recevable, un moyen qui invoque la violation d'une disposition du Code judiciaire doit également viser, à titre de disposition violée, celle qui rend, dans certaines limites, les dispositions de ce Code applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire.

En l'espèce, à défaut de viser cette disposition, la deuxième branche, prise de la violation des articles 23 et 24 du Code judiciaire, est manifestement irrecevable.

D. Décision du Conseil d'État sur la troisième branche du moyen unique

Au vu de l'exposé des faits et de la troisième branche du moyen unique contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

E. Décision du Conseil d'État sur la quatrième branche du moyen unique

Au vu de l'exposé des faits et de la quatrième branche du moyen unique contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

F. Décision du Conseil d'État sur la cinquième branche du moyen unique

Au vu de l'exposé des faits et de la cinquième branche du moyen unique contenus dans la requête, il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours non admissible.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est mise à la cause en qualité de partie adverse.

Article 3.

L'État belge, représenté par la ministre de l'Asile et de la Migration, est mis hors de cause.

Article 4.

Le recours est admissible en la troisième branche, la quatrième branche et la cinquième branche de son moyen unique.

Article 5.

Le recours n'est pas admissible pour le surplus.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 22 avril 2026, par :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le conseiller d'État,

Katty Lauvau

Denis Delvax